

# Arrêt

n°67168 du 23 septembre 2011 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité yéménite, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. GAZZAZ, avocate, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité yéménite, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1960 à Sanaa, au Yémen.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de cinq ans, vous seriez allé vivre avec vos parents – ces derniers étant motivés par des raisons professionnelles – dans la ville de Médéa en Algérie.

En 1990, vous auriez épousé à Médéa une Yéménite, [H.F.].

En 1994, celle-ci aurait donné naissance à votre fils [M.].

En avril 2009, vous et votre épouse auriez décidé de vivre séparément, votre couple ayant eu à souffrir des difficultés psychologiques et comportementales que vous auriez rencontrées à la mort de l'un de vos amis.

Cette dernière serait alors partie s'installer à Aden au Yémen. Deux mois après son départ, celle-ci serait revenue en Algérie pour quelques jours. A cette occasion, vous auriez accepté qu'elle emmène avec elle au Yémen votre fils [M.].

Le 2 novembre 2009, désireux de retourner vivre dans votre pays, ne vous y étant plus rendu depuis votre enfance, vous auriez quitté l'Algérie et seriez allé rejoindre votre épouse et votre fils à Aden.

Deux ou trois jours après votre arrivée, des policiers se seraient présentés à votre domicile et vous auraient demandé de vous présenter au commissariat de police situé près de chez vous. Vous vous y seriez rendu le jour même et auriez été interrogé sur la durée et les raisons de votre séjour au Yémen.

Lors de la première semaine de votre retour au Yémen, vous auriez également commencé à fréquenter à la mosquée Omar des personnes – de nationalité algérienne, saoudienne et yéménite – disant appartenir au groupe Al Khilafa Al Islamia, groupe ayant notamment pour but d'unifier le monde islamique et vantant l'application de la charia.

Une semaine à dix jours plus tard, des policiers se seraient rendus à votre domicile et vous auraient emmené au commissariat de police. Ceux-ci vous auraient interrogé sur la nature de vos relations avec les membres du groupe Al Khilafa Al Islamia et sur les activités menées par ces derniers. Vous auriez été maltraité et torturé. Après deux jours de détention, vous auriez été libéré, les policiers exigeant en contrepartie que vous deveniez leur informateur au sein dudit groupe. Vous auriez alors averti les membres d'Al Khilafa Al Islamia de votre situation. Une semaine après votre libération, vous auriez reçu une convocation vous demandant de vous présenter à la police. Vous n'auriez pas donné suite à celleci.

Trois jours plus tard, des policiers se seraient, à votre recherche, présentés à votre domicile. Ne vous y trouvant pas – vous seriez en effet allé résider chez des amis suite aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités – ceux-ci auraient arrêté votre fils. Ce dernier, relâché après trois jours, aurait été battu et maltraité.

Le 14 ou 15 décembre 2009, mû par votre crainte, vous auriez embarqué à Aden à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 24 décembre 2009.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il transparaît de vos déclarations que vos connaissances géographiques, historiques, historiques, politiques et culturelles du Yémen sont plus que limitées.

Ainsi, vous avez dit ignorer la dénomination exacte des anciens Yémen du Nord et du Sud (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17 et information objective jointe au dossier), n'ayant en outre pas été en mesure d'indiquer avec précision la date à laquelle remonterait la configuration géographique actuelle du pays (« De quand date le Yémen dans sa configuration géographique actuelle ? En 1994 ou 1992 » Ibidem, p. 17). De plus, vous avez erronément affirmé que le Yémen avait été divisé en 1990 (Ibidem, p. 18), 1990 étant, au contraire, l'année au cours de laquelle les Yémen du Nord et du Sud ont fusionné (cf. information objective jointe au dossier). De même, sur les dix-neuf provinces que compte le Yémen, vous n'avez pu en citer que sept (Ibidem, p. 18 et information objective jointe au dossier), étant, de surcroît, incapable de citer le nom du point culminant du pays, de préciser le jour de la fête nationale et de citer le nom du Premier ministre (Ibidem, p. 18 et information objective jointe au dossier). Vous n'avez en outre pu mentionner ni les différents types d'arabe parlés au Yémen ni les autres langues y pratiquées (Ibidem, p. 19 et information objective jointe au dossier). Par ailleurs, interrogé sur l'insurrection au Sa'dah, vous n'avez pu déterminer avec précision quand celle-ci aurait débuté, vous contentant de déclarer que cette dernière « existe depuis toujours » (Ibidem, p. 19 et information

objective jointe au dossier). Enfin, s'agissant de la ville d'Aden, vous n'avez pu citer ni les noms de ses grands marchés ni le nom de son responsable politique, n'ayant en outre pu faire référence qu'à trois de ses quartiers et trois de ses mosquées (Ibidem, p. 19 et 20).

Dans ces conditions, au vu des ignorances et méconnaissances majeures relevées ci-avant, il est légitime de nourrir des doutes sérieux quant au fait que vous seriez de nationalité yéménite et que vous auriez séjourné au Yémen, et ce dans la mesure où lesdites ignorances et méconnaissances touchent à des éléments qu'une personne se disant de nationalité yéménite ne peut pas ne pas connaître, lesquels doutes étant encore confortés, d'une façon décisive, par le fait que vous n'avez, au cours de la procédure, présenté aucun document – qu'il soit d'identité ou autre – attestant votre nationalité yéménite (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10). Ajoutons au surplus que vous n'avez pas plus pu prouver que vous auriez résidé, de votre enfance à novembre 2009, en Algérie, n'ayant produit aucun document témoignant d'un tel séjour (Ibidem, p. 10).

Dès lors, au vu desdits doutes, il ne peut raisonnablement être accordé aucune foi à vos déclarations relatives aux motifs vous ayant poussé à fuir le Yémen.

Par ailleurs, à considérer votre origine et votre position au Yémen comme établie – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce -, soulignons qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions importantes, lesquelles, dans la mesure où elles touchent à un élément essentiel de votre demande d'asile - à savoir les liens que vous auriez tissés avec le groupe Al Khilafa Al Islamia -, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant la réalité de votre crainte. Ainsi, vous n'avez pu citer les noms et prénoms des membres dudit groupe - si ce n'est les prénoms de quatre d'entre eux – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), lacune étonnante dès lors que vous avez affirmé les avoir fréquentés « presque tous les jours » (Ibidem, p. 6). De même, vous avez dit ignorer la nature de leurs activités (« Quelles étaient les activités de ceux qui se disent [d'] Al Khilafa Al Islamia ? Je peux pas connaître leurs activités, ils se disaient commerçants qui font des ventes et achats mais je sais pas leurs activités » Ibidem, p. 6, « Quelles étaient les activités des personnes que vous fréquentiez à la mosquée ? Je sais pas [...] S'ils avaient des activités ils le faisaient pas devant nous » Ibidem, p. 16, « Quelles étaient les activités des Algériens que vous fréquentiez ? Je sais pas, ils disaient qu'il faisaient du commerce mais je sais pas quoi » Ibidem, p. 17) et le nom de leur chef, supposant seulement, sans certitude aucune, qu'il s'agirait d'un certain Otman (Ibidem, p. 17). Enfin, vous n'avez pu citer ni le nom de la personne prêchant pour ledit groupe (« Nom de personne qui disait cela ? Je sais pas. Les gens le nommaient tous « notre frère » » Ibidem, p. 6) ni celui de l'imam de la mosquée Omar – où, rappelons-le, vous auriez fait la connaissance des membres du groupe Al Khilafa Al Islamia (Ibidem, p. 5) -, ignorance peu admissible dans votre chef dans le mesure où vous avez déclaré avoir fréquenté ladite mosquée cinq fois par jour (Ibidem, p. 20).

Enfin, outre le fait que vous n'ayez pu témoigner avec certitude de l'existence de poursuites judiciaires entamées contre votre personne au Yémen – celles-ci demeurant, dans ces conditions, hypothétiques – (« Il y a des poursuites judiciaires contre vous au Yémen ? C'est **possible** à 100 % » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 16, nous soulignons), notons que vous n'avez pu préciser si un avis de recherche ou mandat d'arrêt avait été lancé contre vous au Yémen (Ibidem, p. 16) ou si les autorités yéménites avaient, depuis votre départ du pays, effectué des descentes à votre domicile et s'en étaient prises à votre famille (Ibidem, p. 16), confessant, de surcroît, ne pas vous être renseigné à ces sujets auprès de votre famille restée au Yémen (Ibidem, p. 16), un tel manque d'intérêt, peu compatible avec l'attitude d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à s'informer de l'évolution de sa situation personnelle et de l'actualité de sa crainte, finissant d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Yémen vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, il n'existe actuellement pas au Yémen un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) – précisons à ce sujet que, s'il existe des tensions au Sa'dah, au nord du pays, depuis 2004, un cessez-le-feu y a été décrété en février 2009 (cf. information objective jointe au dossier), lesdites tensions ne vous concernant, en tout état de cause, en rien dans la mesure où vous avez déclaré avoir résidé à Aden, au sud du pays (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3).

Par ailleurs, à considérer qu'il existe actuellement au Yémen un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas –, le statut de protection subsidiaire ne pourrait vous être octroyé, votre nationalité yéménite étant remise en cause (cf. supra).

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières à l'espèce.
- 2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

# 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il existe un doute sérieux quant à sa nationalité yéménite. Elle relève à cet effet que les connaissances du requérant sur les plans géographiques, historiques, politiques et culturels du Yémen sont plus que limitées. Par ailleurs, elle reproche au requérant de n'apporter aucun élément probant de sa vie en Algérie, de son enfance à novembre 2009. En outre, elle estime que s'il existait une crainte au Yémen, *quod non* en l'espèce, ses déclarations relatives à cette crainte comportent des ignorances et des imprécisions importantes. Elle relève à cet effet, les méconnaissances quant aux noms des membres du groupe « *Al Khilafa Al Islamia* », la nature de leurs activités, le nom de l'imam. Enfin, elle reproche l'absence d'élément probant en ce qui concerne l'existence de poursuites judiciaires à son encontre.
- 3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le requérant n'est resté qu'un mois au Yémen et qu'il ne peut dès lors avoir des connaissances précises du pays. Elle conteste également la manière dont les questions ont été posées, certaines n'appelant pas à des développements tels que semble l'exiger la partie défenderesse. Elle remarque néanmoins que le requérant a pu répondre à certaines questions concernant le Yémen. Elle affirme que le requérant est dans l'impossibilité de fournir ses documents d'identité car il craint de mettre en danger la sécurité de sa femme et de son fils en les contactant. Par ailleurs, elle observe qu'il a donné le nom de quelques membres du groupe « Al Khilafa Al Islamia ». En outre, elle soutient que les autorités yéménites ne délivrent pas systématiquement des documents judiciaires dès qu'une personne est arrêtée.

3.4 Concernant l'établissement de la nationalité yéménite de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement de celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

En l'espèce, le requérant soutient qu'il a la nationalité yéménite. Il ne produit toutefois pas le moindre élément à l'appui de cette affirmation. Par ailleurs, il produit un récit vague et peu circonstancié quant au pays dont il déclare être ressortissant.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant n'a pas fourni de déclarations suffisamment précises et concrètes qui démontrent bel et bien sa connaissance de nombreux aspects relatifs à son origine yéménite. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que le requérant n'établit pas à suffisance sa nationalité yéménite.

- 3.5 Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En émettant des doutes sérieux quant à la nationalité yéménite du requérant et même quant au séjour dans ce pays en lien avec l'absence de tout élément de preuve à l'appui de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.
- 3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la nationalité du requérant et son séjour au Yémen ne peuvent être établies à suffisance.
- 3.7 Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.8 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.9 En particulier, le Conseil observe que le requérant, dans le cadre de la présente procédure, n'apporte aucun élément relatif à sa nationalité yéménite alléguée alors même que celle-ci était contestée par la partie défenderesse en date du 12 avril 2010.

L'explication de la partie requérante selon laquelle le requérant n'est resté qu'un mois au Yémen et que par conséquent, il ne peut avoir de connaissances précises du pays alors qu'il a résidé la majorité de sa vie en Algérie ne convainc pas le Conseil, la partie requérante n'ayant pas produit le moindre indice ou élément concret de nature à confirmer ses déclarations quant à sa nationalité yéménite, son séjour d'un mois sur place ou encore son long séjour en Algérie en tant que ressortissant yéménite. De même, le Conseil observe que le requérant déclare avoir suivi un parcours scolaire jusqu'au lycée, avoir des parents tous deux de nationalité yéménite et qui seraient décédés lorsque le requérant avait 35 et 38 ans et avoir été marié avec une épouse yéménite dont il aurait eu un fils, ces deux personnes vivant aujourd'hui au Yémen. Ce profil prédécrit ne devait pas rendre impossible le fait de rassembler quelque élément de nature à confirmer les dires du requérant.

Enfin, pour autant que de besoin, le Conseil remarque aussi que le requérant n'évoque pas le moindre problème à l'égard de l'Algérie, pays où il déclare avoir longtemps séjourné.

- 3.10 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 3.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

- 4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil, pour sa part, dans la mesure où il estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.3 Par ailleurs, de ce qui précède, il ne peut être tenu pour établi à suffisance que le requérant possède la nationalité yéménite de sorte que le Conseil ne doit pas se prononcer sur la question de l'existence d'un conflit armé telle qu'envisagée par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

F. BORGERS

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille onze par :	
M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BORGERS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

G. de GUCHTENEERE